



Arrêt

**n° 87 086 du 7 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, né à Kampoayargo, d'ethnie mossi et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 18 juillet 2011, un conflit a éclaté entre cultivateurs du coton : certains avaient décidé de ne plus travailler tant que le prix du fruit de leur labeur ne serait pas augmenté, d'autres continuaient à pratiquer leur métier. Le 20 juillet, des cotonculteurs d'un village voisin ont détruit vos plantations. Une bagarre a

fait un mort dans votre village le 22 juillet. Le 25 juillet, les cultivateurs hostiles sont revenus, plus nombreux. Une importante confrontation, armée, a nécessité l'intervention de la police. Vous avez fui chez un ami à Kilaso. Cet ami s'est chargé de mettre votre famille en sécurité chez votre père, à Kampoayargo. Ce même ami a accepté de vous aider à quitter le pays. Le 10 août 2011, vous avez pris l'avion à Ouagadougou. Le 12 août 2011, vous introduisiez une demande d'asile auprès des autorités belges. En cas de retour dans votre pays, vous craignez de mourir ou d'aller en prison.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine en raison de votre participation à un conflit entre cotonculteurs de villages voisins, et de votre utilisation à cette occasion d'une arme à feu ; vous avez également mentionné que ce conflit entre villageois était la source d'autres problèmes. Ces derniers faits revêtent un caractère purement privé puisqu'il s'agit d'un conflit entre villageois, opposés quant à la « stratégie » à adopter, en vue de meilleures conditions de vie (p. 7 : « il fallait nourrir la famille »). En ce qui concerne l'usage d'une arme à feu (p. 10), il relève en tout état de cause du droit commun. Les faits ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, un certain nombre d'imprécisions, d'incohérences, de lacunes et de contradictions ôtent à votre récit sa crédibilité. Ainsi, en ce qui concerne votre implication personnelle dans les faits évoqués à la base de votre demande d'asile, des contradictions importantes, entre le Questionnaire CGRA, et les déclarations tenues lors de l'audition, ôtent à ces déclarations leur crédibilité. Ainsi, le Questionnaire CGRA, signé le 22/08/2011, par vous-même et par l'interprète préposé alors à l'Office des Etrangers, mentionne la phrase « Il y a eu un mort dans les cultivateurs de coton et pour nous venger nous avons tué trois cultivateurs ». Lors de l'audition, vous déclarez avoir « entendu qu'il y a eu trois autres personnes, qui sont mortes » (p. 9). Confronté à votre déclaration antérieure, vous êtes demeuré en défaut de formuler une explication convaincante (idem). Parce qu'elle porte sur un élément essentiel de votre récit d'asile, cette contradiction suffit à lui ôter sa crédibilité. Dès lors, les problèmes que vous prétendez avoir fui perdent leur crédibilité.

En outre, d'autres lacunes continuent de nuire à la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, tandis que votre métier de cultivateur (pp. 5-6) n'est pas remis en cause, votre méconnaissance de l'enjeu de fond, qu'était la négociation d'un prix revu à la hausse pour le coton, nuit à la crédibilité de votre implication dans ce conflit. Vous dites que « la sofitec fixe le prix », mais vous ne savez pas sur quoi elle se base pour cela (p. 6). Vous ne connaissez pas les noms des cultivateurs qui étaient opposés à une reprise du travail tant que les prix n'auraient pas augmenté ; vous n'indiquez pas clairement si les prix du coton ont finalement augmenté : « je ne suis pas au pays, et je ne vends pas de coton cette année » (p. 7). Vous ne savez pas quel était le contenu exact de l'accord, qui liait les cultivateurs, qui exigeaient une augmentation du prix du coton : « je ne sais pas sur quoi ils se sont mis d'accord, parce que ça ne s'est pas passé dans mon village, ça s'est passé dans un autre village » ; vous ne connaissez pas les noms des personnes qui ont arraché vos plantations (p. 8). Votre ignorance sur ces questions empêche d'établir la crédibilité de vos déclarations ayant trait au conflit entre cotonculteurs. La « guerre entre cotonculteurs » constitue d'ailleurs un événement médiatisé, au sujet duquel vous n'auriez pas dû avoir de difficulté à vous renseigner, comme en attestent les extraits issus d'Internet, joints au dossier administratif. Partant, il n'est pas possible de croire en vos propos selon lesquels vous auriez eu des problèmes suite à ce conflit.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu de contact avec le pays que par l'intermédiaire de deux amis, et une série d'imprécisions affecte la crédibilité des recherches menées à votre rencontre, dont ils font état. Vous ignorez à quelles dates, des enquêtes ont trois fois été menées ; vous ne

connaissez pas les noms des personnes qui ont procédé à ces enquêtes si ce n'est celui incomplet de [Z.], la vieille dame qui s'est présentée en 2ème lieu (p. 12) ; de vos déclarations, il ressort que les gendarmes n'ont pas indiqué pour quelle raison exactement ils vous recherchaient (p. 13) ; enfin, lorsque votre père se serait rendu à la gendarmerie, le 1er ou le 2 août, vous ignorez quel(s) gendarme(s) il a rencontré(s) et il ne lui aurait toujours pas été indiqué pour quelle raison vous étiez recherché (idem). Vous affirmez donc être actuellement recherché sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque réel d'encourir des atteintes graves.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire. Ce document ne constitue qu'un indice de votre identité, vos date et lieu de naissance, lesquels n'ont pas été remis en cause. Il n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « de reconnaître au requérant le statut de réfugié et à défaut de lui accorder le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose à l'audience 3 nouveaux documents, à savoir une enveloppe contenant deux convocations des 30 août 2011 et 18 février 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'elle « [...] estime également que l'article 48/4 § 2 de la loi sur les étrangers a été aussi violé dans le présent cas au regard de ce qu'il a vécu dans le passé et de ce qu'il risque de vivre à nouveau en cas de retour au Burkina Faso [...] » (requête, page 6). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La décision attaquée rejette la demande pour différents motifs : elle estime que les faits relatés ne relèvent pas du champ d'application de la convention de Genève, que les déclarations du requérant manquent de crédibilité et qu'il n'avance aucun élément prouvant qu'il existerait à l'heure actuelle un risque réel de subir des atteintes graves. Elle estime en outre que le document déposé n'est pas de nature à changer le sens de la décision attaquée.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

5.5 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

A cet égard, en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par le requérant entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève, le Conseil constate diverses imprécisions et incohérences qui sont de nature à ôter la crédibilité du récit sur lequel le requérant se base pour fonder sa demande de protection internationale. Le Conseil constate également le fait que le requérant ne prouve pas qu'à l'heure actuelle il existerait un risque réel de subir des atteintes graves.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse relève une contradiction importante entre le questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et les déclarations tenues par le requérant lors de son audition à propos des événements qui se seraient déroulés dans son village et qui sont à la base de sa demande.

En termes de requête, la partie requérante soutient, en substance, qu'elle n'a jamais été à l'école, que son questionnaire a été rempli par l'interprète commis par l'Office des étrangers et que le texte mentionné ne lui a pas été relu (requête, page 4).

Elle fait également valoir le fait que « [...] l'agent essaie ici de lui attribué [sic] des propos qu'il n'a pas tenu [sic] parce qu'il est analphabète pour justifier la décision prise à son égard et rien d'autre » (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il constate que la contradiction relevée porte sur un élément important de la demande du requérant, à savoir son implication et celle de son village dans les affrontements entre cotonculteurs, et les décès y relatifs, et estime qu'il n'est pas crédible que le requérant tienne des propos contradictoires à ce sujet (dossier administratif, pièce 4, page 9 et pièce 14, page 2).

S'agissant des griefs formulés par la partie requérante à propos du questionnaire, il observe que les questions figurant au questionnaire visant à la préparation de l'audition sont précises et ne nécessitent pas de longues réponses, même pour une personne analphabète. Il considère dès lors que les explications apportées en termes de requête par le requérant restent insuffisantes pour expliquer le caractère contradictoire de ses propos. Quant à l'argument selon lequel le questionnaire rempli n'a pas été relu au requérant, le Conseil observe, à la lecture de ce document, que ce dernier comporte la mention suivante : « le compte rendu a été lu en Moré », qui précède les signatures respectives de l'interprète et du requérant (dossier administratif, pièce 14, page 3). Le Conseil estime dès lors que l'argumentation de la partie requérante à ce propos manque en fait.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse observe diverses invraisemblances qui sont de nature à nuire à la crédibilité du récit du requérant, en ce qu'elles portent sur ses méconnaissances quant à l'enjeu de fond du conflit entre les cotonculteurs.

En termes de requête, la partie requérante soutient, en substance, que l'enjeu de la négociation était simple, à savoir l'augmentation du prix du kilo du coton produit pour la campagne 2010 - 2011 et le boycott pur et simple des prix fixés par la Sofitex qui n'arrangeaient pas les cotonculteurs (requête, page 4). Elle fait valoir que le grief formulé par la partie défenderesse est non fondé car elle n'a jamais soutenu qu'elle ignorait le sens de leur combat (requête, page 4). Elle prétend que le requérant a cité des noms de cultivateurs partisans et opposants à la poursuite de la culture du coton.

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Si, à la lecture du dossier administratif, il constate que la partie requérante parvient à décrire le processus de vente et de culture du coton et l'identité de certains cultivateurs qui ne souhaitent pas reprendre la culture de coton, il constate par ailleurs que le requérant fait preuve d'une série d'ignorances portant sur les enjeux de fond du conflit ayant conduit à l'affrontement des cultivateurs, les modalités de fixation du prix du coton, l'identité des cultivateurs ayant fauché ses plantes, le cours actuel auquel se négocie le prix du coton et le contenu exact de l'accord qui liait les cultivateurs voulant une augmentation du prix de la matière première (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 6, 7, 8, 12, 13). Le Conseil constate à la lecture des réponses fournies par le requérant qu'elles sont confuses et ne permettent pas de rendre compte de la réalité des problèmes que le requérant aurait rencontrés suite à la guerre des cotonculteurs. Les arguments invoqués ne permettent pas d'expliquer les lacunes constatées dans le récit du requérant. Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement estimer, compte tenu des ignorances observées dans son récit, qu'aucun crédit ne pouvait être octroyé aux déclarations du requérant quant à la réalité des problèmes qu'il allègue avoir connus suite à son implication dans ce conflit entre cultivateurs de coton.

5.7.3 Ainsi encore, la partie défenderesse relève que le requérant n'avance aucun élément de nature à laisser penser qu'actuellement il existerait dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

En termes de requête, la partie requérante maintient que des enquêtes ont eu lieu et que trois personnes se sont présentées à trois reprises pour demander de ses nouvelles.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, il note que les déclarations du requérant au sujet des enquêtes et recherches menées à son encontre sont peu précises. L'incapacité du requérant à indiquer les dates auxquelles des enquêtes ont été menées à son encontre, l'identité des personnes qui ont procédé à ces enquêtes et les raisons pour lesquelles les gendarmes sont à sa recherche, empêchent d'accorder foi à ses propos quant à la réalité des recherches qui seraient actuellement en cours à son encontre (dossier administratif, pièce 4, pages 12 et 13). La partie requérante ne fait que réitérer les propos qu'elle a tenus au stade précédent de sa demande et n'invoque aucun autre élément de nature à renverser le constat dressé par la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la partie requérante n'apportait aucun élément de nature à attester de la réalité des recherches menées à son encontre.

5.8 Ainsi enfin, s'agissant des reproches formulés par la partie requérante à l'égard de la partie défenderesse en ce qu'elle aurait mal évalué les propos du requérant ou lui aurait attribué des propos qu'elle n'aurait pas tenus (requête, pages 4 et 5), le Conseil observe, pour sa part, qu'il ne ressort pas du compte-rendu de l'audition du requérant que la partie défenderesse aurait mal traité certains aspects de sa demande ou encore lui aurait attribué des propos qu'elle n'aurait pas tenus (dossier administratif, pièce 4). En effet, le Conseil observe qu'il ressort de ce compte-rendu qu'il a été loisible au requérant de s'exprimer sur les différents aspects de sa crainte ou de son risque. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses allégations par des éléments concrets tendant à démontrer que la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération certains aspects de sa demande ou lui aurait attribué des propos non tenus.

5.9. La partie défenderesse estime par ailleurs que le document déposé par la partie requérante, au dossier administratif, à savoir le permis de conduire du requérant, ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

Par ailleurs, le Conseil estime que les deux convocations déposées à l'audience (*supra*, point 4.1) qui émaneraient de la brigade territoriale de Tenkodogo ne permettent pas de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, aucune de ces deux convocations ne précise le motif de ladite convocation ; de plus, elles émanent de la même brigade territoriale mais ne présentent pas la même forme dans leur intitulé, la convocation du 30 août 2011 étant d'ailleurs intitulée « convocation », et dans la dénomination de la brigade territoriale, la convocation du 30 août 2011 précisant d'ailleurs « ministère de la défense et de anciens combattants ». Ces deux convocations manquent donc de toute force probante.

De plus, l'enveloppe dans laquelle le requérant a reçu ces deux convocations ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

5.10 D'une part, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'il existe un risque réel qu'elle subisse des atteintes graves telles que décrites dans la définition de protection à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.11 D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT